

**Arrêté du 18 mai 2009**  
**fixant la liste des postes frontaliers de contrôle vétérinaire et phytosanitaire**  
(JORF du 25/05/2009)

**modifié par :**

- \*1\* Arrêté du 26 novembre 2009** (JORF du 04/12/2009)
- \*2\* Arrêté du 23 décembre 2009** (JORF du 29/12/2009)
- \*3\* Arrêté du 18 février 2010** (JORF du 02/03/2010)
- \*4\* Arrêté du 3 juin 2010** (JORF du 15/06/2010)
- \*5\* Arrêté du 20 décembre 2010** (JORF du 24/12/2010)
- \*6\* Arrêté du 21 mars 2011** (JORF du 31/03/2011)
- \*7\* Arrêté du 26 juillet 2011** (JORF du 09/08/2011)
- \*8\* Arrêté du 15 novembre 2011** (JORF du 29/11/2011)
- \*9\* Arrêté du 22 décembre 2011** (JORF du 27/12/2011)
- \*10\* Arrêté du 25 janvier 2012** (JORF du 02/03/2012)
- \*11\* Arrêté du 24 avril 2012** (JORF du 08/05/2012)
- \*12\* Arrêté du 21 septembre 2012** (JORF du 28/09/2012)
- \*13\* Arrêté du 21 décembre 2012** (JORF du 28/12/2012)
- \*14\* Arrêté du 5 février 2013** (JORF du 09/04/2013)
- \*15\* Arrêté du 24 avril 2013** (JORF du 02/07/2013)
- \*16\* Arrêté du 27 juin 2013** (JORF du 15/08/2013)
- \*17\* Arrêté du 17 décembre 2013** (JORF du 22/01/2014)
- \*18\* Arrêté du 30 octobre 2014** (JORF du 21/11/2014)
- \*19\* Arrêté du 02 juin 2015** (JORF du 11/06/2015)
- \*20\* Arrêté du 31 juillet 2015** (JORF du 14/08/2015)

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,  
Vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 modifiée fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance de pays tiers introduits dans la Communauté, et en particulier ses articles 3 et 6 ;

Vu la directive 97/78/CEE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ;

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la décision de la Commission 2001/812/CE du 21 novembre 2001 établissant les exigences relatives à l'agrément des postes d'inspection frontaliers chargés des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ;

Vu la décision de la Commission 2001/881/CE du 7 décembre 2001 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et actualisant les modalités des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission ;

Vu le code rural, et notamment les articles L. 236-1, L. 236 4, L.251-18, L.251-18-1, D.251-1 et D.251-22;

Vu le code des douanes, et notamment son article 24, paragraphe 1,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les postes d'inspection frontaliers dont la liste figure en annexe I du présent arrêté sont habilités pour la réalisation des contrôles vétérinaires, selon le cas, des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale, des produits végétaux visés à l'article 19 de la directive 97/78/CE, des micro-organismes pathogènes pour les animaux et les produits susceptibles de les véhiculer, en provenance de pays tiers, conformément aux indications reprises dans cette annexe.

**\*11 Art. 1<sup>er</sup> bis.** - Les points d'entrée autorisés dont la liste figure à l'annexe I bis du présent arrêté sont habilités pour la réalisation des contrôles vétérinaires, selon le cas, des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale, des produits végétaux visés à l'article 19 de la directive 97/78/CE, des microorganismes pathogènes pour les animaux et les produits susceptibles de les véhiculer, en provenance de pays tiers, conformément aux règles spécifiques établies par la décision 2012/44/UE. **11\***

**Art. 2.** - Les points d'entrée désignés dont la liste figure en annexe II du présent arrêté sont désignés pour la réalisation des contrôles officiels des produits destinés à l'alimentation animale en provenance de pays tiers autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus.

**Art. 3.** - Les points d'entrée communautaires dont la liste figure en annexe III du présent arrêté sont désignés pour la réalisation des contrôles phytosanitaires, de tout ou partie des végétaux, des produits végétaux et autres objets soumis à exigences phytosanitaires.

**Art. 4.** - L'arrêté du 19 novembre 2003 modifié fixant la liste

des postes d'inspection frontaliers est abrogé.  
L'arrêté du 2 mai 2007 fixant la liste des points d'entrée pour les végétaux, les produits végétaux et autres objets soumis à contrôle phytosanitaire est abrogé.

**Art. 5.** - Le directeur général de l'alimentation et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 2009

*Le ministre de l'agriculture et de la Pêche* Pour le Ministre et par délégation *Le Directeur Général de l'Alimentation* Jean Marc BOURNIGAL

*Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique* Pour le Ministre et par délégation *Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects* Jérôme FOURNEL

## ANNEXE I

## POSTES D'INSPECTION FRONTALIERS

Nom	Code Traces	Type	Centre d'inspection	Produits	Animaux vivants
Bordeaux	FR BOD 4	Aéroport		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Bordeaux	FR BOD 1	Port		HC-NT	
*4 supprimé 4*					
*1 supprimé 1*					
*6 Brest	FR BES 1	Port		HC(1)(2), NHC	6*
Châteauroux – Déols	FR CHR 4	Aéroport		HC-T(2)	
Deauville	FR DOL 4	Aéroport			E
Dunkerque	FR DKK 1	Port	Caraïbes	HC-T(1), HC-NT	
			Maison Blanche	NHC-NT	
*12 Le Havre	FR LEH 1	Port	Route des marais	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			Dugrand	HC-T(FR)(1)(2)	
			EFBS	HC-T(FR)(1)(2)	
			Fécamp	HC-NT(6), NHC-NT(6)	12*
Lorient	FR LRT 1	Port	CCIM	NHC-NT(4)	
*3 Lyon – Saint-Exupéry	FR LIO 4	Aéroport		HC-T (1), HC-NT, NHC	3*
*12 Marseille Port (15)	FR MRS 1	Port	Hangar 14		E
			Hangar 23	HC-T(1)(2), HC-NT(2)	12*
Marseille – Fos-sur-Mer	FR FOS 1	Port		HC-T(1), HC-NT, NHC	
*14 Marseille aéroport	FR MRS 4	Aéroport		HC-T (CH) (1)(2), HC-NT	14*
Nantes – Saint-Nazaire	FR NTE 1	Port		HC-T(1), HC-NT, NHC-NT	
*12 Nice	FR NCE 4	Aéroport		HC-T (CH) (1) (2), NHC-NT (2)	O (c) 12*
*15 Orly	FR ORY 4	Aéroport	SFS	HC-T(1)(2), HC-NT(2), NHC-NT	15*
*18 Réunion – Port Réunion	FR LPT 1	Port		HC (1) (2), NHC-T (FR) (2), NHC-NT	18*
Réunion – Roland-Garros	FR RUN 4	Aéroport		HC(1), NHC	O
*20 Roissy – Charles-de-Gaulle	FR CDG 4	Aéroport	Air France	HC-T(1), HC-NT, NHC-NT	
			France Handling	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			Station animalière		E, U, O (a) 20*
Rouen	FR URO 1	Port		HC-T(1)(2), HC-NT (2), NHC	
*13 Sète	FR SET 1	Port		HC(1)(2), NHC-NT	13*
*14 Toulouse – Blagnac	FR TLS 4	Aéroport		HC-T(1)(2), HC-NT(2), NHC(2)	O (d)
*1 Vatry	FR VRY 4	Aéroport		HC-T(CH)(1)(2) NHC-NT (2)	1*

HC = Tous produits de consommation humaine

NHC = Autres produits

NT = Sans conditions de température

T = Produits congelés/réfrigérés

T(FR) = Produits congelés

T(CH) = Produits réfrigérés

U = Ongulés : les bovins, porcins, ovins, caprins et solipèdes domestiques ou sauvages

E = Équidés enregistrés au sens de la directive 90/426/CEE

O = Autres animaux (y compris animaux de zoo)

(1) = Contrôles dans les conditions de la décision 93/352/CEE de la Commission prise en application de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 97/78/CE du Conseil

(2) = Produits emballés uniquement

(3) = Produits de la pêche uniquement

(4) = Uniquement protéines animales

(6) = Graisses, huiles et huiles de poisson liquides uniquement

\*12 (15) supprimée

\*20 \*18 (a) Autres animaux, à l'exception des espèces animales venimeuses. 18\* 20\*

b) \*18 supprimé 18\*

\*3 (c) Uniquement les espèces appartenant aux invertébrés, animaux aquatiques d'ornement, reptiles, amphibiens, oiseaux, rongeurs, lagomorphes et carnivores domestiques. 3\*

\*14\* d) Uniquement les espèces appartenant aux invertébrés, animaux aquatiques d'ornement, reptiles, amphibiens, oiseaux et mammifères n'excédant pas 50 kg.

[\*] Arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux

## \*11 ANNEXE I BIS

## POINT D'ENTREE AUTORISES

Nom	Code Traces	Type	Produits	Animaux vivants
Guadeloupe – port de Baie-Mahault	FR BMA1	Port	HC, NHC	
Guadeloupe – aéroport des Abymes	FR PTP 4	Aéroport	HC, NHC-NT	
Martinique – port de Fort-de-France	FR FDF 1	Port	HC, NHC-T(CH), NHC-NT	
Martinique – aéroport Aimé Césaire	FR FDF 4	Aéroport	HC-T(CH), HC-NT, NHC-T(CH), NHC-NT	O, E
Guyane française – Saint-Georges-de-l'Oyapock	FR OYP 3	Route	HC, NHC	O
<b>*18</b> Mayotte - Longoni	FR LON 1	Port	HC, NHC-NT	<b>18*</b>

HC = tous produits de consommation humaine.  
NHC = autres produits non destinés à la consommation humaine.  
NT = sans conditions de température.  
T = produits soumis à des conditions de température :  
(FR) = produits congelés.  
(CH) = produits réfrigérés.  
E = équidés enregistrés au sens de la directive 90/426/CEE.  
O = autres animaux (y compris animaux des jardins zoologiques), autres que E et U (ongulés tels que bovins, porcins, ovins, caprins, solipèdes sauvages et domestiques).

11\*

## ANNEXE II

## POINTS D'ENTREE DESIGNES

Nom	Type	Nom	Type
Baie-Mahault	Port		
Bordeaux	Port	Lorient	Port
<b>*19</b> Boulogne-sur-Mer	Port <b>19*</b>	<b>*5</b> Fos-sur-Mer	Port <b>5*</b>
<b>*8</b> supprimé <b>8*</b>		Nantes - Saint-Nazaire	Port
Brest	Port	Port-la-Nouvelle	Port
Caen	Port	Roissy Charles de Gaulle	Aéroport
Dunkerque	Port	Rouen	Port
Fort-de-France	Port	Saint-Laurent du Maroni	Route
La Rochelle - Rochefort	Port	Saint-Malo	Port
Le Havre	Port	Sète	Port
Le Port	Port	<b>*15</b> supprimé	<b>15*</b>

## ANNEXE III

## POINTS D'ENTREE COMMUNAUTAIRES

Nom	Type	Lieux d'inspection désignés par catégorie		
		Végétaux, produits végétaux et autres objets (y compris bois sous toutes ses formes et fruits et légumes)	Bois sous toutes ses formes exclusivement	Fruits et légumes exclusivement
		<b>*12</b> supprimé <b>12*</b>		
		<b>*1</b> supprimé <b>1*</b>		
Bordeaux	Aéroport-port	Tous		
Brest-Le-Paludien	Port		Tous	
Caen-Honfleur	Port		Tous	
<b>*8</b> Châteauroux-Déois	Aéroport	Tous		<b>8*</b>
Degrad-de-Cannes	Port	Tous		
Dunkerque	Port	Tous		
Fécamp-Le Havre-Rouen	Port	Le Havre	Fécamp Rouen	
Fort-de-France	Port	Tous		
Fos-Port-Saint-Louis	Port	Tous		
		<b>*4</b> supprimé <b>4*</b>		
La Rochelle-Rochefort-Tonnay-Charente	Port	La Rochelle	Rochefort-Tonnay-Charente	
Le Lamentin	Aéroport	Tous		
Le Légué-Saint-Malo	Port		Tous	
Le Port	Port	Tous		

Le Raizet	Aéroport	Tous		
Lyon-Saint-Exupéry	Aéroport	Tous		
Marseille port	Port	Tous		
Marseille-Marignane	Aéroport	Tous		
Nantes	Aéroport-port	Nantes Atlantique Montoir-de-Bretagne	Cheviré	Saint-Nazaire
Nice Côte d'Azur	Aéroport	Tous		
Orly	Aéroport	Tous		
Pau	Aéroport	Tous		
*18 Perpignan-Port Vendres	Aéroport-port- routier-rail	Tous		18*
Pointe-à-Pitre	port	Tous		
Rochambeau	Aéroport	Tous		
Roissy	Aéroport	Tous		
Rungis	Routier	Tous		
Saint-Denis	Aéroport	Tous		
Saint-Laurent-du-Maroni	Port	Tous		
Saint-Pierre	Aéroport	Tous		
Toulouse-Blagnac	Aéroport	Tous		
Vatry	Aéroport	Tous		
*12 Sète	Port	Tous		12*
*18 Mayotte - Longoni	Aéroport-port	Tous		18*